



## Arrêt

**n°185 617 du 20 avril 2017  
dans l'affaire X VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 novembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE FEYTER loco Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 22 septembre 2011.

1.2. Le 26 septembre 2011, elle a introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de ceans n° 90 166 prononcé le 23 octobre 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 26 octobre 2012, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.3. Par un courrier daté du 14 décembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi (relative à une maladie de son époux), laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 7 mars 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 18 décembre 2012, elle a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération en date du 20 décembre 2012.

1.5. En date du 12 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

*MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*
- *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

- *article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

*L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.*

*Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° pas encore connu rédigé par ONEM*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé(e) ne s'est pas présenté(e) devant les autorités belges pour signaler sa présence.*

*Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que l'intéressée ne peut pas affirmer qu'elle est séparée d'eux car comme elle, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour.*

*Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine.*

*Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 CEDH, de l'article 74/13 de la Loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 combinés avec l'article 62 de la Loi, du devoir de soin, du droit d'être entendu et enfin de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

2.2. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les éléments médicaux relatifs à la requérante et elle se réfère à la pièce 2 annexée au présent recours. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sérieusement le dossier de la requérante avant la prise de l'acte attaqué dès lors qu'elle n'a pas pris en compte la problématique médicale, en violation de l'article 74/13 de la Loi qu'elle cite. Elle avance que la requérante n'a pas eu la possibilité de donner son point de vue avant la prise de la décision querrellée, ce qui constitue une violation de son droit à être entendu. Elle rappelle ensuite les travaux préparatoire de l'article 9 *ter* de la Loi, dont il résulte qu'aucune mesure d'éloignement ne peut être prise sans examen relatif à l'article 3 de la CEDH. Elle se réfère à l'arrêt n° 208 586 du Conseil d'Etat et à l'arrêt n° 14 397 du Conseil de céans. Elle considère que la problématique médicale de la requérante ressort à suffisance des pièces médicales et que la partie

défenderesse n'a pas examiné celle-ci, l'accessibilité des soins requis en Albanie et le risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle conclut que, pour ces motifs, l'ordre de quitter le territoire entrepris doit être annulé.

### 3. Discussion

3.1. En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil souligne que le moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé sur la motivation suivante : « Article 7, alinéa 1 : ▪ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; ▪ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ; ▪ 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ; [...] L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation. Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° pas encore connu rédigé par ONEM [...] », laquelle se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique en termes de requête.

3.3. Concernant le développement ayant trait au droit à être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Selon une jurisprudence constante de la Cour, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union dont le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante (arrêts *Sopropé*, C 349/07, EU:C:2008:746, points 33 et 36; *M.*, C 277/11, EU:C:2012:744, points 81 et 82, ainsi que *Kamino International Logistics*, C 129/13, EU:C:2014:2041, point 28). Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts *M.*, EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que *Kamino International Logistics*, EU:C:2014:2041, point 29). Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C 141/12 et C 372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C 482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un

*droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande. Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).*

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'occurrence, le Conseil estime que la requérante a valablement été entendue préalablement à la prise de l'acte attaqué. Il résulte en effet du rapport administratif du 11 novembre 2016 que la requérante a été interrogée et au vu du fait qu'elle était au courant de son statut d'illégal, elle pouvait s'attendre à faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Ainsi, il lui était loisible de faire valoir d'éventuels problèmes de santé ou tout autre élément qu'elle juge opportun, *quod non* en l'espèce.

La partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu de la requérante aurait été violé.

3.4. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 74/13 de la Loi, et plus particulièrement sur le fait que la partie défenderesse n'aurait pas examiné la problématique médicale de la requérante, l'accessibilité des soins requis en Albanie et le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil considère qu'elle n'est pas fondée.

Dans un premier temps, le Conseil constate que les pièces médicales annexées au présent recours relatives à la requérante sont postérieures à la prise de l'acte attaqué et n'ont donc aucunement été fournies en temps utile. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Dans un second temps, le Conseil relève que la maladie invoquée à l'appui de la demande du 7 mars 2013 concerne le mari de la requérante et non cette dernière elle-même. Pour le surplus, en tout état de

cause, même si cette maladie avait concerné la requérante, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable sur la base de l'article 9 *ter*, § 3, 4°, de la Loi et a donc examiné le risque de violation de l'article 3 de la CEDH et il ne lui incombait pas d'examiner l'accessibilité des soins requis au pays d'origine dans ce cadre.

En conséquence, la requérante n'ayant aucunement fait état en temps utile d'une situation médicale particulière propre ni d'un risque concret de violation de l'article 3 de la CEDH auprès de la partie défenderesse, il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas avoir effectué d'examen à cet égard.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE